



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

UGAP

Question écrite n° 18697

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir de l'UGAP. En effet, la mission de service public de l'UGAP, définie par son décret institutif, semble difficilement conciliable avec les récentes injonctions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie lui demandant de cesser d'utiliser la majorité de ses marchés au 31 juillet 1998, au profit de nouveaux marchés à conclure par appels d'offres, conformément au code des marchés publics. Afin de poursuivre sa mission auprès des collectivités locales, l'UGAP a besoin de continuer, comme par le passé, à pouvoir sélectionner plusieurs fournisseurs pour une même catégorie de besoins. C'est ainsi que le besoin précis de la collectivité peut être satisfait (après - bien sûr - remise en concurrence garantissant la transparence de l'achat public et l'égalité des fournisseurs). Les Ministères de tutelle ont d'ailleurs toujours admis ces modalités de marché, sans toutefois les traduire dans les textes. Si l'orientation prise se confirme, l'offre de l'UGAP risque d'être réduite de façon drastique. Les conséquences pourraient être lourdes pour les PME régionales et les petites collectivités... Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer la pérennité de l'emploi, du statut et de la mission de l'UGAP.

Texte de la réponse

La constatation d'un certain nombre de dysfonctionnements de l'UGAP a conduit, en décembre 1997, à demander à l'établissement de procéder à la remise en ordre de ses procédures d'achat. Il importe, en effet, que les procédures de marché de l'UGAP soient strictement conformes au code des marchés publics, tant dans l'intérêt de l'établissement lui-même, de ses collaborateurs et des acheteurs publics qui y ont recours, que de celui des fournisseurs. En contrepartie de la possibilité dont bénéficient les administrations de s'adresser à l'UGAP, celle-ci est soumise au code des marchés publics et le non-respect des dispositions de ce code peut, dans certains cas, être constitutif du délit de favoritisme visé à l'article 432-14 du code pénal. Pour toutes ces raisons, l'établissement a mis en oeuvre les moyens en personnel nécessaires pour la préparation de nouveaux marchés ; par ailleurs, pour aider l'UGAP, un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat a apporté son expertise juridique sur la mise en oeuvre des procédures d'appel à la concurrence. M. Olivier Bailly, président de l'UGAP depuis juin 1998, a été chargé d'élaborer, dans la transparence et en concertation avec le personnel, un plan stratégique précisant notamment les objectifs de l'établissement public et les adaptations permettant de répondre aux besoins des services publics, tout en préservant au mieux l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18697

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 août 1998, page 4763

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6019